



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 26 - Juin 2007

du 18 juin 2007

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Ville du Havre - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
dite « ZAD du plateau de Dollemard »**

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	2
07-0457-Ville du HAVRE - Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite 'ZAD du plateau de Dollemard'.....	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime


1.1. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0457-Ville du HAVRE - Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite 'ZAD du plateau de Dollemard'

ROUEN, le 18 JUIN 2007

Affaire suivie par : Laurence Pona- SAT-PEG

☐ 02 35 58.54.02

 02 35 58.55.63

mél : laurence.pona@equipement.gouv.fr

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le Département

ARRETE

Objet : **Ville du Havre**
création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite « ZAD du plateau de Dollemard »

P.J. : plan

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210.1, L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

La délibération de la ville du Havre en date du 18 décembre 2006 sollicitant la création de la ZAD et l'attribution de l'exercice du droit de préemption s'y rapportant

CONSIDERANT :

Que le projet de réalisation d'une zone touristique et de loisirs se situe à proximité de la mer et dans la continuité de l'urbanisation de la ville,

Qu'en conséquence, des phénomènes de spéculation foncière et de développement non maîtrisés sont susceptibles d'intervenir,

Que la ZAD est un outil adapté à la maîtrise de ces phénomènes,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement :

A R R E T E

Article 1 :

Il est créé sur le territoire de la ville du Havre, une zone d'aménagement différé (ZAD) dite «ZAD du plateau de Dollemard» délimitée par le périmètre reporté sur le plan au 1/5000^{ème} ci-annexé.

Article 2 :

La ville du Havre est titulaire du droit de préemption à l'intérieur de ce périmètre.

Article 3 :

Le droit de préemption peut être exercé dans la zone d'aménagement différé, pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département de Seine-Maritime et sera déposé avec le plan annexé, en mairie du Havre pour affichage.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée avec un exemplaire du plan du périmètre de ZAD à :

M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
M. le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Maire du Havre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Claude MOREL

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »